

1980 et conserve à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 18 jours.

La régularisation comptable ne peut avoir d'effet pécuniaire antérieur au 1er janvier 1980.

Par arrêté du 25 novembre 1980, Mlle Bahia Boulahbib est intégrée, titularisée et reclassée, au 31 décembre 1979, dans le corps des interprètes.

L'intéressée sera rémunérée sur la base de l'indice 370 de l'échelle XIII, à compter du 1er janvier 1980 et conserve à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 11 mois.

La régularisation comptable ne peut avoir d'effet pécuniaire antérieur au 1er janvier 1980.

## MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret n° 80-289 du 20 décembre 1980 relatif à la fixation de la date d'incorporation du 1er contingent de la classe 1981 et à la définition des catégories de citoyens incorporables au titre du 1er contingent de la classe 1981.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Haut commissaire au service national,

Vu la Constitution et notamment son article 111-10° ;

Vu l'ordonnance n° 68-82 du 16 avril 1968 portant institution d'un service national ;

Vu l'ordonnance n° 74-103 du 15 novembre 1974 portant code du service national ;

Vu l'ordonnance n° 75-86 du 30 décembre 1975 modifiant et complétant l'article 85 de l'ordonnance n° 74-103 du 15 novembre 1974 portant code du service national ;

Décète :

Article 1er. — Sont incorporables au titre du 1er contingent de la classe 1981 :

— les citoyens nés entre le 1er janvier et le 30 avril 1961.

— les citoyens des classes précédentes qui ont été omis ou déclarés « bons absents au service national » ainsi que les citoyens précédemment sursitaires dont le sursis n'a pas été reconduit,

— les étudiants et élèves nés postérieurement au 1er juillet 1942 et qui ont achevé ou interrompu leurs études.

Art. 2. — Le Haut commissaire au service national définira dans les catégories de citoyens visés à l'article 1er ci-dessus, les effectifs à incorporer, compte tenu des besoins arrêtés.

Art. 3. — L'incorporation au titre du 1er contingent de la classe 1981 est fixée au 15 janvier 1981.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 décembre 1980.

Chadli BENDJEDID.

## MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décrets du 30 novembre 1980 mettant fin aux fonctions de wallis.

Par décret du 30 novembre 1980, il est mis aux fonctions de wali d'El Asnam, exercées par M. Mohamed Lamine Gherieb, appelé à d'autres fonctions.

Par décret du 30 novembre 1980, il est mis fin aux fonctions de wali de Laghouat, exercées par M. Mohamed Semmache.

Par décret du 30 novembre 1980, il est mis fin aux fonctions de wali de Batna, exercées par M. Noureddine Sahraoui, appelé à d'autres fonctions.

Par décret du 30 novembre 1980, il est mis fin aux fonctions de wali de Tiaret, exercées par M. Ahmed Chamli.

Par décret du 30 novembre 1980, il est mis fin aux fonctions de wali de Djelfa, exercées par M. Chérif Abderrahmane Meziane.

Par décret du 30 novembre 1980, il est mis fin aux fonctions de wali de Jijel, exercées par M. Abdellah Debbagh.

Par décret du 30 novembre 1980, il est mis fin aux fonctions de wali de Sétif, exercées par M. Abdelouaheb Guedmani, appelé à d'autres fonctions.

Par décret du 30 novembre 1980, il est mis fin aux fonctions de wali de Skikda, exercées par M. Rachid Aktouf, appelé à d'autres fonctions.

Par décret du 30 novembre 1980, il est mis fin aux fonctions de wali de Constantine, exercées par M. Djelloul Khatib, appelé à d'autres fonctions.

Par décret du 30 novembre 1980, il est mis fin aux fonctions de wali de Mostaganem, exercées par M. Mostéfa Meghraoui, appelé à d'autres fonctions.